

Arrêt

n° 317 971 du 5 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée le « Commissaire général »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique senoufo. Vous êtes né le 6 juillet 1990 à Abidjan en Côte d'Ivoire. Issu d'une famille musulmane, vous êtes le cadet de votre père qui vous a eu dans le cadre d'une relation hors mariage. Vous grandissez chez votre grand-mère maternelle au village de Tiemelektro où vous êtes scolarisé. Vous cessez vos études, faute de moyens, après avoir échoué en troisième au BEPC. Vous rentrez alors à Abidjan et vous installez chez votre père. Malheureusement, votre statut d'enfant illégitime vous vaut une situation de stigmatisation dans le chef des membres de sa famille. Vous quittez le domicile paternel après deux ans et vous vous établissez à Abobo où vous entamez une activité de commerce de lunettes. Quand la situation de votre commerce devient fragile du fait d'un déguerpissement décidé par vos autorités, vous vous tournez vers une activité de livraison qui vous amène à transporter des marchandises au marché Roxy. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : au mois de novembre 2018, alors que vous êtes en chemin pour livrer des marchandises pour des clientes avec qui vous travaillez régulièrement, vous êtes arrêté par la maréchaussée qui vous interroge sur la nature de votre chargement. Vous répondez que vous n'en savez rien mais que vous livrez régulièrement des couches et des éponges. Quand les gendarmes ouvrent une des boîtes, vous constatez que, ce jour-là, vous transportez des médicaments ce que vous ignoriez complètement. Vous êtes arrêté et menotté mais, alors que vous tentez de vous expliquer auprès des gendarmes, ceux-ci vous laissent une chance d'appeler vos clientes. A cet effet, le chef des gendarmes vous fait démenotter afin de vous faciliter l'appel. Si la première femme que vous appelez vous répond, la seconde est injoignable ce qui vous fait comprendre le mauvais pas dans lequel vous vous trouvez. Alors que les gendarmes sont distraits, vous prenez la fuite et vous mettez en lieu sûr chez un ami à Yopougon. Vous rappelez vos clientes et avez l'occasion de les rencontrer mais, quand vous les interrogez sur ce qui s'est passé, elles vous donnent 7 jours pour récupérer leurs marchandises et vous menacent de lancer des "microbes", des jeunes délinquants sévissant à Abidjan, sur votre dos. Vous comprenez alors la gravité de votre situation alors que vous êtes recherché par vos autorités et menacé de mort par ces femmes. Votre femme avec qui vous restez en contact et qui pensait que les choses allaient s'arranger finit par penser, comme vous, que la meilleure solution pour vous serait encore de fuir la Côte d'Ivoire et de vous mettre à l'abri à l'étranger. Vous prenez alors la route du Mali et y transitez, puis rejoignez la Mauritanie. Vous passez près de trois ans au Maroc avant de pouvoir traverser la mer pour arriver en Espagne en octobre 2021. Le 12 décembre 2021, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 14 décembre 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une coupure de presse (1) ; une convocation de police (2) ; un avis de recherche (3) ; un mandat d'arrêt (4) ; un formulaire de demande au registre de commerce (5) ; une clé USB contenant deux vidéos relatives aux faits dont vous auriez été la victime (6) ».

3. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

3.1 Il considère d'abord que le récit fait par le requérant des évènements justifiant sa crainte, en particulier les circonstances de l'arrestation et de la détention subies, de son évasion ainsi que des menaces dont il dit avoir été victime manque de crédibilité. La partie défenderesse relève ainsi différentes anomalies qui affectent les déclarations du requérant lui permettant de remettre en question la réalité de ces éléments de son récit. Elle expose également pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne peuvent se voir reconnaître de force probante.

3.2 Le Commissaire général observe par ailleurs que la crainte invoquée par le requérant n'est rattachable à aucun des motifs de persécution définis par la Convention de Genève.

4.1 Dans son recours, le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

4.2 Il invoque les moyens qu'il formule comme suit :

« - *Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration*
- *Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980*”

4.3 Il conteste ensuite la pertinence des griefs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour contester la crédibilité de son récit. Son argumentation porte sur l'omission des principaux faits justifiant sa crainte lors de son audition devant l'Office des Etrangers, sur les circonstances de sa fuite et sur la force probante des documents qu'il produit. A l'appui de celle-ci, il réitère ses propos, invoque les conditions défavorables de son audition devant l'Office des étrangers puis devant la partie défenderesse et critique les motifs de l'acte attaqué concernant les documents produits.

4.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégué.

5.3. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise relatifs à la crédibilité du récit invoqué par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale se vérifient et sont pertinents. La partie défenderesse souligne en particulier à juste titre que le requérant a initialement déclaré devant l'Office des Etrangers (dossier administratif, pièce 20, p. 15, question 37), qu'il craint et sa famille et ses collègues mais ne mentionne au contraire aucune poursuite par les autorités ivoiriennes. Dans le questionnaire qu'il a complété le 30 septembre 2022, il mentionne, certes, la saisie d'un chargement de médicaments mais affirme en revanche n'avoir jamais été arrêté (dossier administratif, pièce 16, p.1, question 3.1). Or son arrestation en novembre 2018 constitue le principal événement justifiant les craintes de persécutions invoquées lors de son entretien personnel devant la partie défenderesse. Le Conseil constate que cette incohérence fondamentale ne peut s'expliquer par la brièveté de ses auditions devant l'Office des étrangers et il estime qu'à elle seule, elle hypothèque sérieusement la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant. Contrairement au requérant, le Conseil constate également que la partie défenderesse expose clairement dans l'acte attaqué pour quelles raisons elle ne peut pas attacher de force probante significative aux documents judiciaires produits par le requérant et il ne peut par conséquent pas faire siens les vagues arguments développés dans le recours selon lesquels les motifs de l'acte attaqué concernant ces documents manqueraient de précision. Il se rallie également au motif pertinent de l'acte attaqué concernant l'article de journal produit et constate que, contrairement à ce qui avait été annoncé dans le recours, le requérant n'en produit toujours pas de version plus lisible et n'apporte aucune clarification justifiant une appréciation différente.

5.7 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...];
- b) [...];
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...];
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.8 Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

5.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément

susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Côte d'Ivoire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE